

[Text]

• 1030

Donc, c'est une machine de contrôle et non pas une machine d'accès à des droits. La Commission n'a pas pris l'engagement de définir l'un ou l'autre, le législateur non plus. La Commission, cependant, a toute la latitude voulue pour utiliser son interprétation.

Mr. Allmand: Il est donc nécessaire que nous recommandions l'inclusion d'une définition positive dans la loi.

Me Lamarche: Il nous semble que oui. Vous devez non seulement recommander une définition, mais également recommander qu'il soit obligatoire de rendre accessibles au public ces définitions des obligations des prestataires.

Mr. Allmand: Does Mr. Schabas or Mr. Dubinsky have any comments on this? Mr. Dubinsky, you probably helped write the jurisprudence on some of those.

Mr. Justice Dubinsky: Thank you, Mr. Allmand. I think it is all right, myself.

Mr. Allmand: The way it has developed in jurisprudence.

Mr. Justice Dubinsky: Yes, in that this act is not a social welfare act, so as long as it is the act that it is, one must be available for work. To obtain unemployment insurance, one must be available for work.

Mr. Allmand: I do not contest that concept. It is the definition I am concerned with.

Mr. Justice Dubinsky: Availability, sir, is a question of fact. In some instances I have found a person to be absolutely available; in others... It is a question of fact. No, I feel nothing can be done.

As to "just cause", Mr. Allmand, "just cause" is not to be taken as good cause. There may be many reasons why a person leaves a job: someone in the family may have suffered a heart attack; a newborn baby; etc.—good causes, causes that tear at our heart-strings. But is it a just cause? I would not be sorry if the word "good" were put there instead of "just". Then we would be able to give more humane treatment in the situation that presents itself.

May I just answer in one second the question by Mr. Jourdenais? I agree with him that many times a person is recommended by the commission to take a course, during which time that person is receiving unemployment insurance, and at the same time I, who went on my own and took the same course, am not allowed; I am not available. I agree, that is a case of discrimination. Unfortunately, as judges that is the way we have had to find the law. I can give you many instances, sir.

Mr. Allmand: I am inclined to agree with Madam Lamarche on this, because I have had many cases in my riding where the definition of availability for work and just cause has been interpreted against claimants, in my opinion, badly, and they have had to go to...

[Translation]

So it is a control mechanism, and not a way of giving access to rights. The commission has not committed itself to defining either approach, nor has the legislator. However, the commission has all the latitude needed to use its interpretation.

Mr. Allmand: So we must recommend the inclusion of a positive definition in the legislation.

Ms Lamarche: It would seem so. You must not only recommend a definition, you must also recommend that it be made mandatory to make the definition of the beneficiaries' obligations accessible to the public.

Mr. Allmand: MM. Schabas ou Dubinsky voudraient-ils intervenir? Monsieur Dubinsky, vous êtes probablement l'auteur d'une certaine jurisprudence à ce propos.

M. le juge Dubinsky: Merci, monsieur Allmand. À mon avis, c'est très bien.

Mr. Allmand: La façon dont on a rédigé la jurisprudence.

M. le juge Dubinsky: Oui, en ce sens que cette loi n'est pas une loi de bien-être social et tant et aussi longtemps qu'il en sera ainsi, on doit être disponible pour travailler. Pour avoir droit aux prestations d'assurance-chômage, l'on doit être disponible pour travailler.

Mr. Allmand: Je ne conteste pas cette idée. C'est la définition qui m'inquiète.

M. le juge Dubinsky: La disponibilité, monsieur, est une question de fait. Dans certaines circonstances, j'ai trouvé que la personne en question était tout à fait disponible pour travailler; dans certains autres cas... Il faut voir les faits. Non, j'ai l'impression qu'on ne peut rien faire.

Quant au «motif valable», monsieur Allmand, il ne faut pas confondre «motif valable» et «bon motif». Une personne peut quitter son emploi pour bien des raisons: quelqu'un de sa famille vient de subir une crise cardiaque; un nouveau-né, et ainsi de suite... Toutes des bonnes causes, des causes qui font vibrer toutes nos fibres émotives. Mais est-ce là des motifs valables? Je serais loin de protester si l'on voulait remplacer «motif valable» par «bonne cause». Nous pourrions alors faire preuve d'un peu plus de compassion dans certaines situations.

Vous m'accordez une seconde pour répondre à la question de M. Jourdenais? Je suis d'accord avec lui pour dire qu'il arrive bien des fois que la Commission recommande que quelqu'un suive un cours et pendant ce temps cette personne aura droit aux prestations d'assurance-chômage tandis qu'en même temps moi, qui ai décidé de suivre ce même cours de mon propre chef, n'y ai pas droit; je ne suis pas disponible. Je suis d'accord qu'il s'agit là de discrimination. Malheureusement, c'est ainsi que nous, les juges, avons dû interpréter la loi. J'aurais bien des exemples à vous donner, monsieur.

Mr. Allmand: J'ai tendance à me trouver d'accord avec maître Lamarche à ce propos parce que j'ai connu bien des cas, dans ma circonscription, où les définitions concernant la disponibilité pour le travail et le motif valable ont été interpré-